

Des subventions pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles



© 2025 Les Echos Publishing

L'Assurance maladie – Risques professionnels octroie des aides financières aux entreprises qui investissent afin de réduire l'exposition des travailleurs indépendants ou des salariés aux risques professionnels. À ce titre, elle lance une nouvelle campagne de communication afin d'inciter les employeurs et les travailleurs indépendants à recourir à ces aides.

En pratique : les employeurs effectuent leur demande de subvention en ligne via leur compte entreprise sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants transmettent leur demande par courriel à leur Carsat (Cramif en Île-de-France et CGSS outre-mer).

Des aides pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent recevoir une subvention afin de financer des équipements, des formations ou un accompagnement pour réduire certains risques professionnels.

Les risques concernés par cette subvention sont :

– les risques chimiques (fumées de diesel, cabines de

peinture, agents chimiques dangereux, fumées de soudage, prothésistes dentaires, amiante...) ;

- les risques psycho-sociaux ;
- les risques de chutes de plain-pied et de hauteur dans le secteur de la construction ;
- les risques de chute de hauteur lors de la construction de maisons individuelles.

À noter : le montant de la subvention s'élève à 25 000 € maximum.

Une aide pour toutes les entreprises

Les employeurs relevant du régime général de la Sécurité sociale ainsi que les travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire individuelle contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles peuvent bénéficier de la [subvention « prévention des risques ergonomiques »](#) qui vise à réduire l'exposition des travailleurs à la manutention manuelle de charges, aux postures pénibles et aux vibrations mécaniques.

Avec cette subvention, les entreprises peuvent financer :

- des actions de prévention (diagnostics ergonomiques et formations) et des actions de sensibilisation aux facteurs de risques ;
- des aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail dans le cadre d'une démarche de Prévention de la désinsertion professionnelle ;
- les frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds ;
- des [équipements](#) (équipements de transfert, équipements roulants, plans de travail réglables en hauteur, outils portatifs, sièges et équipements limitant l'exposition aux vibrations et équipements spécifiques à certains métiers).

Le montant de la subvention s'élève à 70 % des investissements réalisés dans la limite de 25 000 € par type d'investissement et de 75 000 € par entreprise (25 000 € pour celles d'au moins 200 salariés) tous types d'investissement confondus. Pour les frais de personnel, le plafond est fixé à un forfait de 8 235 €.

Précision : ces plafonds de subvention s'appliquent sur l'ensemble de la période 2024-2027.

© 2025 Les Echos Publishing